

**REPUBLIQUE DU NIGER MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET
DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

FRATERNITE TRAVAIL PROGRÉS

CODE DES INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE DU NIGER

Ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989, portant Code des Investissements en République du Niger, modifiée par l'Ordonnance n° 97-09 du 27 février 1997, l'Ordonnance n° 99- 69 du 20 décembre 1999 et la Loi n° 2001 - 20 du 12 juillet 2001.

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR D'ORIENTATION NATIONALE CHEF DE L'ETAT

Vu la Charte Nationale;

VU la Constitution du 24 septembre 1989 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

ORDONNE

TITRE I DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier: La présente ordonnance a pour objet de favoriser le développement de l'activité économique en stimulant l'investissement en République du Niger. Elle définit les différents régimes permettant la mise en oeuvre des investissements, détermine les garanties et avantages ainsi que les obligations qui s'y attachent. L'ensemble de ces dispositions constitue le « Code des investissements ».

TITRE II GARANTIES GENERALES

Article 2 : La République du Niger assure une protection constante au double point de vue legal et judiciaire à tous les investissements privés participant à la réalisation de ses programmes de développement économique et social.

Article 3 : Les personnes physiques ou morales, exerçant une activité dans l'un des secteurs visés à l'article 9, quelle que soit leur nationalité reçoivent le même traitement sous réserve des dispositions des traités et accords conclus par la République du Niger avec d'autres Etats.

Article 4 :Les personnes physiques ou morales visées à l'article 3 ci-dessus peuvent, dans le cadre des lois en vigueur, acquérir et exercer tous droits de toute nature en matière de propriété de concession et d'autorisation administratives et soumissionner aux marchés publics.

Article 5 : Les personnes physiques ou morales non résidentes au sens de la réglementation des changes, qui réalisent un investissement au Niger financé en devises convertibles, peuvent obtenir, conformément à cette réglementation, des transferts de revenus de toute nature provenant des capitaux investis et du produit de la liquidation de l'investissement. Peuvent également être effectués, tous transferts à des personnes physiques ou morales non résidentes correspondant à des paiements normaux et

courants pour des fournitures et prestations effectives.

Article 6 : Le règlement des différends relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application de l'acte d'agrément et à la détermination éventuelle de l'indemnité due à la méconnaissance ou à la violation des engagements fera l'objet de l'une des procédures d'arbitrage ci-après à déterminer dans l'acte d'agrément.

1° La constitution d'un collège arbitral par:

- la désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- la désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas désigné un arbitre dans soixante (60) jours de notification par l'autre partie de son arbitre désigné, et dans le cas où les deux premiers arbitres ne se seraient pas mis d'accord sur le choix du tiers arbitre dans les trente (30) jours de la désignation du deuxième arbitre, la désignation du deuxième ou du tiers arbitre selon le cas sera faite par le Président de la Cour Suprême à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront en équité.

La sentence rendue à la majorité des arbitres sera définitive et exécutoire.

2° La possibilité pour les non nationaux de recourir au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI) créé par la convention du 18 mars 1965 de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).

Article 7 :Sauf cas d'utilité publique prévue par la loi, la République du Niger garantit aux entreprises installées ou qui viendraient à s'installer qu'aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation des investissements ne serait prise.

Les éventuelles mesures d'expropriation ou de nationalisation donnent droit à une juste et équitable indemnisation.

TITRE III DOMAINE D'APPLICATION

Article 8 : Pour l'application de la présente ordonnance, sont considérées :

1° Comme petites entreprises, celles dont l'investissement est de vingt cinq (25) à cent (100) millions de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement.

2° Comme entreprises moyennes, celles dont l'investissement est supérieur à cent (100) millions de francs CFA inclus, hors taxes et hors fonds de roulement.

3° Comme grandes entreprises, celles dont l'investissement est supérieur à cinq cent (500) millions de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement.

Article 9 : (nouveau) Ord. 99 - 69 et Loi 2001-20 : Le present code s'applique aux personnes physiques ou morales exerçant ou désireuses d'exercer une activité dans les secteurs suivants, quelle que soit leur nationalité :

a) Activités agro-pastorales

- agriculture industrielle (spéculation végétale ou animale) ;
- activités connexes de transformation de produits d'origine végétale ou animale ;
- production et/ou conditionnement en vue de l'exportation des produits de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche ;

b) Activités manufacturières de production ou de transformation ;

c) Production d'énergie ;

d) Extraction et transformation de produits de carrière ou de substances minérales à l'exclusion des activités d'extraction et de transformation des substances minérales concessibles qui demeurent régies par la loi minière et le code pétrolier.

e) Réalisation d'un programme de construction d'habitat social en vue de la vente ou de la location ;

f) Activités de maintenance d'équipements industriels ;

g) Transport aérien ;

h) Construction et équipements d'hotels ;

i) Télécommunications (téléphone et internet)

j) Réalisation d'unités d'assemblage de produits semi finis.

Les personnes physiques ou morales ci-dessus visées sont assurées en ce qui concerne ces activités des garanties générales énoncées au titre II de l'ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989 portant Code des investissements en République du Niger et sous réserve de leur admission au bénéfice d'un des régimes prévus au titre IV, des avantages particuliers y afférent

Article 10 : (nouveau) Ord. 97-09 : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 ci-dessus, des avantages particuliers pourront être accordés aux personnes physiques ou morales quelle que soit leur nationalité exerçant ou désireuses d'exercer des activités spécifiques limitativement énumérées :

- Artisanat de production ;

- Production culturelle et artistique ;

- Construction d'écoles et établissements de soins ;

- Transports publics de voyageurs et de marchandises ;
- Innovation Technologique.

Article 11 : Sont considérés au sens des articles 2 et 5 de la présente ordonnance comme investissements :

- les apports au Niger de capitaux de toute nature et le réinvestissement des fonds provenant d'investissements effectués antérieurement si ceux-ci sont destinés à la création d'entreprises nouvelles, à l'extension, à la diversification, à la reconversion ou à la modernisation d'unités existantes ;
- les apports en nature à une société nouvellement créée ou à l'occasion d'extension, de diversification, de reconversion ou de modernisation d'une société déjà existante ;
- les participations consistant en un apport de capitaux ou de biens à toute entreprise établie au Niger en échange de l'octroi de titres sociaux ou de parts donnant droit à une participation aux bénéfices et au produit de la liquidation ;
- les prêts assimilables à des participations, c'est à dire les prêts consentis à toute personne autre que l'Etat, régulièrement établie au Niger lorsque ces prêts, d'une durée minimum de dix (10) ans, sont venus compléter les fonds propres et ont permis d'obtenir les crédits bancaires nécessaires au financement de l'investissement envisagé. Ces prêts ne sauraient toutefois représenter plus de la moitié des fonds propres.

TITRE IV REGIMES PRIVILEGIÉS

Chapitre I. - Dispositions communes

Article 12 : Le code des investissements comprend trois régimes privilégiés :

- 1° Régime A ou régime promotionnel ;
- 2° Régime B ou régime prioritaire ;
- 3° Régime C ou régime conventionnel.

Article 13 : (nouveau) Ord. 97-09 : Peut bénéficier d'un régime privilégié, toute personne physique ou morale visée à l'article 9 ci-dessus qui présente un projet offrant les garanties financières, techniques et de rentabilité économique satisfaisante et qui s'engage :

- soit à créer une activité nouvelle ;
- soit à développer ou à restructurer par la modernisation, la diversification, la reconversion ou l'extension, une activité existante.

Article 14 : (nouveau) Ord. 97-09 : Les personnes physiques ou morales qui sollicitent le bénéfice d'un régime privilégié cité à l'article 12 doivent s'engager à :

- employer en priorité des ressortissants nigériens et présenter un programme de

formation et de perfectionnement continu du personnel dans les perspectives d'une « nigérisation » ;

- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine nigérienne ;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables au Niger aux produits ou services résultant de leur activité ;
- disposer d'une organisation comptable permettant de se conformer aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux usages existants en la matière ;
- fournir toutes informations devant permettre de contrôler le respect des conditions de l'agrément;
- s'acquitter des droits et taxes non perçus sur les équipements acquis en exonération de droits en cas de revente de ceux-ci.

Article 15 : Le bénéfice du code des investissements est accordé :

1° Par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'industrie et du Ministre chargé des Finances, pour:

- le régime A ;
- le régime B lorsque le montant des investissements est égal à cinquante (50) millions et inférieur ou égal à cent (100) millions de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement.

2° Par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'industrie et du Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission des Investissements pour le régime B lorsque le montant des investissements est supérieur à cent (100) millions de francs CFA et inférieur ou égal à cinq cent (500) millions de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement.

3° Par Décret pris en Conseil des Ministres après avis de la commission des investissements :

- pour le régime C ;
- pour le régime B, lorsque le montant des investissements est supérieur à cinq cent (500) millions de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement.

Article 16 : Les attributions et la composition de la commission des investissements visée à l'article 15 seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17 : L'arrêté ou le décret accordant le bénéfice du code des investissements fixe notamment :

- l'objet, l'étendue, le lieu d'implantation et la durée de réalisation du programme

d'investissement;

- les avantages accordés aux bénéficiaires et leur durée ;
- les obligations auxquelles l'entreprise aura à se conformer

Article 18 : En cas de non respect des engagements pris :

1° L'agrément peut être suspendu si trois (3) mois après une mise en demeure écrite, aucune disposition n'a été prise par l'entreprise agréée pour régulariser sa situation.

2° l'agrément peut être retiré :

a) si dans un délai de six (6) mois à compter de la date de suspension de l'agrément, l'entreprise ne régularise pas sa situation ;

b) si l'entreprise n'a pas réalisé son programme d'investissement dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'expiration de la période de mise en place des équipements ;

c) sur proposition de la commission des investissements, en cas de fraude ou de manquement grave ou intentionnel de l'entreprise aux obligations qui lui incombent, constaté par le collège arbitral. Dans ce cas, le retrait entraîne le remboursement au Trésor, du montant des avantages fiscaux et douaniers obtenus pendant la période écoulée.

3° La suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé dans les mêmes formes que celles applicables pour son octroi.

Article 19 : La cession partielle ou totale de l'entreprise agréée doit être préalablement notifiée au Ministre chargé de l'Industrie et au Ministre chargé des Finances. Les avantages liés au régime initial peuvent être réaménagés en hausse ou en baisse en fonction des incidences de la cession sur les critères ayant motivé l'octroi du régime privilégié.

Article 20 : En cas d'arrêt exceptionnel des activités d'une entreprise agréée, celle-ci peut demander la suspension du régime privilégié pour une période qui ne saurait être inférieure à un (1) an et supérieure à deux (2) ans.

La date d'expiration du régime d'agrément est modifiée en conséquence.

Chapitre II - Régime A :

Article 21 : Le régime A peut être accordé à toute personne physique ou morale remplissant les conditions prévues aux articles 8, 9 et 13 de la présente ordonnance.

Article 22 : (nouveau) Ord. 97-09 : La durée du régime est fixée à cinq (5) ans pour le

régime A.

Article 23 : (nouveau) Ord. 97-09 : Le régime A accorde aux entreprises les avantages suivants :

1) En phase de réalisation des investissements, exonération totale :

- des droits et taxes perçus par l'Etat à l'exclusion de la taxe statistique mais y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les matériaux, outillages et équipements de production et concourant directement à la réalisation du programme agréé. Toutefois, en cas de disponibilité des produits locaux équivalents, l'importation des matériaux, outillages et équipements ne donne pas lieu à exonération ;

- des droits et taxes perçus par l'Etat y compris la TVA, sur les prestations de services, sur les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

2) En phase d'exploitation, exonération totale sur toute la durée du régime :

- de la patente ;

- de la contribution foncière ;

- de l'Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) et l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).

Article 24 : Ord. 97-09 : - abrogé.

Chapitre III - Régime B

Article 25 : (nouveau) Ord. 97-09 : Peuvent bénéficier des avantages du régime B, les entreprises nouvelles suivantes :

a) les petites entreprises créant au moins cinq (5) emplois permanents pour des Nigériens et réalisant au moins cinquante (50) millions de francs d'investissements hors taxes et hors fonds de roulement:

b) les entreprises moyennes créant au moins dix (10) emplois permanents pour les Nigériens et réalisant au moins deux cent cinquante (250) millions de francs CFA d'investissements hors taxes et hors fonds de roulement ;

c) les grandes entreprises réalisant un programme d'investissement portant:

- soit sur la création d'au moins cent cinquante (150) emplois permanents pour des Nigériens ;

- soit sur un montant d'investissement minimum de un (1) milliard de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement.

Les entreprises moyennes ou grandes dont l'investissement et la création d'emplois restent au dessous des seuils fixés ci avant sont respectivement considérées, selon le cas, comme petites entreprises ou entreprises moyennes au sens du present article. Elles bénéficient donc du régime B à condition de satisfaire aux conditions

concernant la catégorie inférieure.

Article 26 : (nouveau) Ordo. 99-69 : Les entreprises agréées au régime B bénéficient des avantages suivants :

1° En phase de réalisation des investissements :

- Exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat y compris la taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les prestations de services, les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

- Exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat à l'exclusion de la redevance statistique mais y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les matériaux, outillages et équipements de production et concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

Toutefois, en cas de disponibilité des produits locaux équivalents, l'importation des matériaux, outillages et équipements ne donne pas lieu à l'exonération.

2° En phase d'exploitation, exonération totale sur toute la durée du régime :

- de la patente ;
- de la taxe immobilière ou de la taxe foncière ;
- de l'Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) ;
- de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ;
- des droits et taxes à l'exclusion de la redevance statistique et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sur les matières premières, matières consommables et emballages fabriqués localement ou importés en cas d'indisponibilité de produits similaires locaux.

Toutefois, l'exonération des droits et taxes susvisés ne s'applique pas sur les matières premières, matières consommables et emballages des secteurs cités aux points e), f), g), h) et j) de l'article 9 (nouveau).

Article 27 : En plus des avantages prévus à l'article 26, les entreprises agréées admises au bénéfice du régime B sont exonérées des droits et taxes à l'exportation de leurs produits.

Article 28 : (nouveau) Ord. 97-09 ; la durée du régime B est fixée à cinq (5) ans quelle que soit la taille de l'entreprise (petite, moyenne ou grande).

Article 29 : (nouveau) Ord. 97-09 ; les investissements admis au régime A ou B du présent code, peuvent accéder à un régime plus avantageux, si avant la fin de leur régime en cours, les promoteurs concernés apportent la preuve que le montant des investissements atteint le niveau requis pour bénéficier de ce régime.

Chapitre IV - Régime C :

Article 30 : (nouveau) Ord. 97-09 : Le régime C est accordé aux grandes entreprises présentant une importance exceptionnelle pour l'exécution des programmes nationaux de développement économique et social et répondant à l'un des deux (2) critères

suivants :

- montant d'investissement minimum égal à deux (2) milliards de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement;
- nombre minimum d'emplois permanents pour des Nigériens créés égal à quatre cents (400).

Il est accordé sur demande de l'entreprise pour une durée fixée à cinq (5) ans.

Article 31 : Le régime C est accordé par une convention passée entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire.

Article 32 : La convention est approuvée en Conseil des Ministres après avis de la commission des investissements. Elle entre en application à la date de sa signature qui ne pourra intervenir qu'après publication du décret visé à l'article 15.

Article 33 : En plus des avantages prévus aux articles 26 et 27, les entreprises admises au bénéfice du régime C peuvent prétendre à :

- la possibilité de réduire de 50% le taux des droits et taxes sur les carburants (gas-oil, fuel-oil) et toute autre source d'énergie utilisée dans les installations fixes. Cette exonération est accordée dans les limites d'un contingent fixé annuellement et reconnu par l'autorité administrative compétente comme utilisable dans ces installations et sera appliquée conformément aux dispositions des articles 24 et 26.

L'autorité administrative aura un pouvoir de contrôle sur l'utilisation du contingent accordé

Article 34 : La convention garantit à l'entreprise bénéficiaire qu'aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette et de perception de tous impôts et taxes ainsi qu'aux tarifs prévus en faveur de l'entreprise s'il en résultait une aggravation de sa charge. De même ne pourront lui être appliqués les impôts et taxes de caractère fiscal dont la création viendrait à être décidée. La stabilité des charges fiscales ne s'applique pas :

- aux prélèvements parafiscaux perçus dans un intérêt social spécifique ;
- aux impôts et taxes versés ou retenus à la source par l'entreprise bénéficiaire pour le compte d'autrui.

Article 35 : La convention ne peut comporter d'engagements de la part de l'Etat ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques, à la conjoncture économique, à des facteurs naturels ou inhérents à l'entreprise, ou de restreindre les conditions de loyale concurrence.

Article 36 : La convention définit notamment :

- a) l'objet, l'étendue, le lieu d'implantation et la durée de programme d'investissement ;
- b) le régime fiscal garanti à l'entreprise ;
- c) les engagements que souscrit en contrepartie l'entreprise bénéficiaire ;

- d) les contrôles que l'administration peut effectuer auprès de l'entreprise bénéficiaire et les conditions de ces contrôles ;
- e) les conditions dans lesquelles la convention pourra être révisée ;
- f) la procédure d'arbitrage qui sera mise en œuvre en cas de litige entre les parties.

Chapitre V (nouveau) Ord. 97-09 :

**Programme d'Extension. de Diversification. de Renouvellement ou de Modernisation
d'une Entreprise Existante**

Article 36.1 : Ord. 97-09 : Les programmes d'extension, de diversification, de renouvellement ou de modernisation qui remplissent les conditions suivantes sans qu'elles ne soient obligatoirement cumulatives, peuvent bénéficier des avantages du Code des Investissements :

- la création d'une importante valeur ajoutée ;
- la création d'emplois supplémentaires ;
- la substitution d'une matière première importée ou d'une manière générale la valorisation d'une matière première locale.

Les entreprises agréées au titre d'un programme d'extension, de diversification, de renouvellement ou de modernisation ne peuvent bénéficier que des seuls avantages prévus aux articles 23 et 26 pour la phase de réalisation des investissements.

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE V DISPOSITIONS SPECIALES

Article 36.2 Ord. 97 - 09 : Les programmes d'investissement relatifs aux projets industriels, définis comme prioritaires par le Ministre chargé de l'Industrie dans ses programmes d'actions, peuvent bénéficier directement d'un régime privilégié sur simple demande des promoteurs.

Les avantages ainsi que les obligations de l'investisseur seront définis par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé des Finances.

Article 36.3 (nouveau) Ord. 99 - 69 : Toute personne physique ou morale ayant bénéficié des avantages du code des investissements doit requérir l'avis du Ministre chargé de l'Industrie avant tout transfert de ses équipements hors du territoire de la République du Niger.

Article 37 : La durée des avantages afférents aux différents régimes est bonifiée de trois (3) ans pour les entreprises qui s'implantent dans les départements d'Agadez, de Diffa, de Tahoua ou de Zinder.

Article 38 : En plus des avantages prévus par les différents régimes privilégiés, les entreprises qui exercent leur activité dans l'un des domaines prévus à l'Article 9 a, bénéficient d'une exonération totale de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les chiffres d'affaires réalisés pendant la durée du régime.

L'exonération concerne également la TVA ayant grevé l'ensemble des acquisitions de biens et services, ouvrant normalement droit à la déduction au sens des dispositions du code des impôts, acquis durant la même période.

Article 39 ; Ord. 97-09 : Abrogé.

Article 40 (nouveau) ord. 99 - 69 : Nonobstant les dispositions des articles 9 (nouveau), 23 (nouveau) et 26 (nouveau) de l'ordonnance n° 97 - 09 du 27 février 1997, les projets de création de boulangeries ou de pâtisseries ne peuvent bénéficier que des seuls avantages liés à la phase de réalisation des investissements.

Article 41 : (nouveau) Ord. 97-09 : Les personnes physiques ou morales désireuses d'investir dans la production cinématographique peuvent bénéficier des exonérations des droits et taxes y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à l'exclusion de la taxe statistique sur :

- les appareils de production (appareils de prise de son, de projection, de reproduction de sons et d'images, etc..., leurs accessoires, parties ou pièces détachées;
- les matériaux de construction, outillages et équipements produits localement ou importés et consommables en une seule fois, en cas d'indisponibilité des produits locaux équivalents et concourant directement à la réalisation de l'investissement.

Article 42 : (nouveau) Ord. 97-09

a) Sont considérés pour l'application du présent code comme exerçant une activité artisanale de production, les entrepreneurs individuels ou les groupements d'artisans exerçant dans les filières suivantes :

- la production artisanale d'outillages et d'équipements agricoles de l'élevage, de la pêche et de l'hydraulique;
- la production, la transformation et/ou la conservation artisanale des produits agricoles, de l'élevage, de la pêche, des mines et carrières - la production artisanale des matériels et équipements nécessaires à la transformation et à la conservation des produits agricoles, de l'élevage et de la pêche ;
- l'extraction et/ou la transformation artisanale des minerais et minéraux de carrière (sel, natron, poterie, pierre à talc, bijouterie, cassitérite, gypse or, etc...) :
- la fabrication artisanale d'objets utilitaires (menuiserie, sparterie, vannerie) ;
- les activités artisanales de textiles, tissage et confection ;
- toute autre activité manufacturière artisanale utilisant des procédés valorisant les ressources nationales.

b) Le bénéfice de l'agrément aux dispositions spéciales du code des investissements est accordé aux entreprises artisanales individuelles ou associatives qui satisfont à la totalité des critères ci-après :

- la détention d'un atelier fixe ;
- l'existence d'une inscription légale ou d'un statut;
- la tenue d'une comptabilité ;
- la réalisation d'un programme d'investissement visant soit la création d'une activité nouvelle soit la modernisation, la diversification, la reconversion ou l'extension d'une activité existante ;
- investir au moins deux (2) millions et au plus vingt cinq (25) millions dans l'activité.

c) Les personnes physiques ou morales désireuses d'investir dans l'artisanat de production au Niger et remplissant les critères déterminés au b) ci-dessus, peuvent bénéficier pendant cinq (5) ans des exonérations ci-après :

- patente ;
- impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) ;

- Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ;
- droits et taxes y compris la TVA, à l'exclusion de la redevance statistique sur l'achat sur place ou à l'importation du matériel et outillage en cas d'indisponibilité de produits locaux équivalents

Article 43 : (nouveau) Ord. 97-09 : Les personnes physiques ou morales désireuses d'investir un minimum de cinquante (50) millions de F CFA dans la construction des écoles et établissements de soins peuvent bénéficier pour la réalisation de leur programme d'investissement de l'exonération des droits et taxes y compris la TVA à l'exclusion de la taxe statistique sur les matériaux, outillages et équipements produits localement ou importés en cas d'indisponibilité des produits locaux équivalents

Article 43.1 Ord. 97-09

a) Est considérée au sens du présent code comme entreprise développant l'innovation technologique, toute entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- investir au moins 1% de son chiffre d'affaires dans la recherche sous forme de contrat avec une société ou un organisme nigérien de recherche ;
- présenter un programme visant à exploiter le résultat des recherches d'une société ou d'un organisme nigérien ou d'un (des) chercheur (s) isolé (s).

b) Toute entreprise qui développe l'innovation technologique a droit à une déduction fiscale de 2/3 des frais engagés pour l'acquisition ou la mise au point de ladite innovation, du revenu imposable aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) de l'année fiscale au cours de laquelle l'innovation est introduite.

c) Les entreprises qui réalisent des contrats programmes de formation avec les Universités, Instituts, Écoles Spécialisées, Cabinets -Conseils, Bureaux d'Etudes et d'Ingéneering en vue de l'embauche de jeunes diplômés sont éligibles au régime de l'incitation à l'innovation technologique.

Article 43-2 Ord. 99-69

a) On entend par transports publics de voyageurs ou de marchandises au sens du présent code, toute activité exercée à titre permanent par une personne morale dans un but lucratif et ayant pour objet d'assurer le transport de voyageurs ou de marchandises.

b) Les personnes physiques ou morales désireuses d'investir un minimum de cent (100) millions de francs CFA dans les transports publics de voyageurs ou de marchandises peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes à l'importation à l'exclusion de la redevance statistique mais y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), sur les moyens de transport acquis à l'état neuf.

Toutefois, l'entrepreneur est tenu de s'acquitter des droits et taxes non perçus sur ces moyens de transport en cas de cession avant une durée minimum de trois (3) ans.

Article 44 : Ord. 97-09 (bis) : Les avantages prévus aux articles 41, 42 et 43 sont accordés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'industrie et du Ministre chargé des Finances.

Article 45 : L'arrêté prévu à l'article 44 précise notamment :

- la liste et la quantité des articles à acquérir;
- le délai d'acquisition ;
- la nature des avantages.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 46 (nouveau) Ord. 99 - 69 : Sauf dispositions contraires, les agréments antérieurement accordés à des entreprises avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent en vigueur jusqu'à leur terme.

Article 47 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment: la loi n° 68-24 du 31 juillet 1968, portant code des investissements au Niger, les lois 71-02 du 29 janvier 1971 et n° 74-19 du 11 mars 1974, portant code des investissements en faveur de l'entreprise nigérienne.

Article 48 : La présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 8 décembre 1989

Signe : le General de Brigade ALI CHAIBOU

Decret n° 90-123/PRN/MPE du 3 Mai 1990 determinant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989, portant Code des Investissements en République du Niger, modifié par le Decret n° 92-135 (bis)/PRN/MMEI/A du 9 avril 1992.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

VU la Charte Nationale ;

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989 portant code des investissements en République du Niger;

VU le Decret n° 90-88/PRN du 2 mars 1990, fixant la composition du Gouvernement;

SUR rapport du Ministre de la Promotion Economique ;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les personnes physiques ou morales désireuses de bénéficier des avantages prévus par l'Ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989 portant Code des Investissements en République du Niger doivent, sans préjudice du respect des conditions d'agrément spécifiques à chaque régime, déposer une demande auprès du Ministre chargé de l'Industrie. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier d'étude technique, financière et économique du projet d'investissement élaboré conformément au plan type élaboré par voie réglementaire, ainsi que les attestations bancaires sur le financement.

Article 2 : le Ministre chargé de l'Industrie en relation avec le Ministre chargé des Finances instruit le dossier visé à l'article précédent dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de sa date de réception.

Les observations faites sur le dossier du projet sont portées à la connaissance du promoteur ou de son représentant dûment mandaté qui peut apporter des justifications, et/ou des amendements audit dossier.

Article 3 : Pour les dossiers jugés satisfaisants et, en ce qui concerne le régime A, ou le régime B lorsque le montant des investissements est égal à cinquante (50) millions de francs CFA et inférieur ou égal à cent (100) millions de F CFA hors taxes et hors fonds de roulement, le bénéfice du code des investissements est accordé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé des Finances dans les délais prévus à l'article 2.

Article 4 : conformément au délai prévu à l'article 2 ci-dessus les dossiers jugés satisfaisants sont, en ce qui concerne le régime B lorsque le montant des investissements est supérieur à cent (100) millions de F CFA hors taxes et hors fonds de roulement et le régime C, soumis pour avis à la Commission des Investissements ; la Commission des Investissements dispose d'une délai de quarantè cinq (45) jours pour se prononcer.

Article 5 : En cas de rejet du dossier par la Commission des Investissements, un avis motivé est présenté au Ministre chargé de l'Industrie. S'il accepte cette proposition il en informe le promoteur sans délai.

Article 6 : En cas d'avis favorable émis par le Commission des Investissements, notification en est faite au Ministre chargé de l'Industrie qui, dans les quinze (15) jours qui suivent, prépare selon le cas un projet d'arrêté ou de décret portant agrément au bénéfice du code des investissements.

TITRE II LA COMMISSION DES INVESTISSEMENTS

Article 7 : La Commission des Investissements prévue à l'article 15 de l'Ordonnance 89-19 du 8 décembre 1989, portant Code des Investissements en République du Niger est habilitée à :

- examiner les dossiers de demande d'agrément au bénéfice du Code des Investissements et proposer le régime à accorder ainsi que son contenu, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance 89-19 du 8 décembre 1989 ;

- proposer dans la limite de ses compétences les sanctions à l'encontre des entreprises défaillantes pouvant aller de la suspension au retrait du régime privilégié ;
- faire au Ministre chargé de l'Industrie toute suggestion susceptible d'améliorer l'efficacité du Code des Investissements.

Article 8 Decret N°. 92-135 (bis) la Commission des Investissements est composée de :

Président : le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ou son adjoint

Membres :

- le Secrétaire General du Ministère chargé des Finances ;
- le Secrétaire General du Ministère chargé de l'Industrie ou son Adjoint ;
- le Secrétaire General du Ministère chargé du Travail ;
- le Secrétaire General du Ministère chargé de l'Equipement ;
- le Secrétaire General de la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat du Niger;
- le Secrétaire General du Ministère chargé du Commerce ;
- le Secrétaire General du Ministère chargé du Tourisme ;
- le Conseiller économique du Premier Ministre ;
- un représentant de l'Association des Professionnels des Banques ;
- un représentant du Syndicat National des Entrepreneurs et Industriels du Niger;
- le Directeur de la Promotion des Industries.

Article 9 : les modalités de fonctionnement ainsi que le règlement intérieur de la Commission seront définis par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

Article 10 : La Commission des Investissements peut requérir la présence de toute personne à raison de ses compétences lors de l'examen du dossier d'investissement.

La Commission peut également entendre l'investisseur ou son représentant dûment mandaté.

Article 11 : Decret N°.90-105 (bis) : Abrogé.

TITRE III

APPLICATION DE REGIMES PRIVILEGIÉS

Article 12 : La liste des matériaux, matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme agréé doit être obligatoirement annexée aux textes portant octroi du régime privilégié.

Article 13 : Pendant toute la durée du régime et en début de chaque année, l'entreprise agréée au bénéfice d'un régime privilégié déposé auprès du Ministre chargé de l'Industrie la liste des matières premières, matières consommables et emballages correspondants à sa production annuelle dans la mesure où celle-ci bénéficie d'une exonération.

La liste dûment visée par le Ministre chargé de l'Industrie est transmise au Ministre chargé des Finances.

Article 14 : Le Ministre chargé de l'Industrie est habilité à :

- signer les conventions ;
- effectuer le contrôle de la bonne exécution des obligations contractuelles ;
- effectuer les mises en demeure et injonctions prévues par l'article 18 de l'Ordonnance 89-19 du 8 décembre 1989 ;
- accorder les délais de régularisation prévus par ce même article 18 de l'Ordonnance 89-19 du 8 décembre 1989 ;
- soumettre à l'examen de la Commission des Investissements les dossiers relatifs à la déchéance des entreprises défailtantes ;
- suspendre par arrêté les effets d'un agrément;
- désigner l'arbitre représentant l'administration dans la procédure de règlement des différends relatifs à l'exécution d'un régime privilégié.

Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment le décret n° 75-121/PCMS/SEP/AECI du 17 juillet 1975 fixant les conditions d'application de la loi n° 74-18 du 11 Mars 1974, portant Code des Investissements au Niger et le Décret n° 75-122/PCMS/SEP/MAECI du 17 juillet 1975 déterminant les modalités d'application de la loi n° 74-19 du 11 mars 1974, portant Code des Investissements en faveur de l'entreprise nigérienne.

Article 16 : le Ministre chargé de l'Industrie et le Ministre chargé des Finances sont

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du present decret qui serà publié au Journal Officiel de la République du Niger

Fait à Niamey, le 3 Mai 1990

Signe : le General de Brigade ALI SAIBOU

ANNEXE

PLAN TYPE DE PRESENTATION DE PROJET INDUSTRIEL

ANNEXE

PLAN TYPE DE PRESENTATION DE PROJET INDUSTRIEL

I/- INTRODUCTION GENERALE

N.B. : l'introduction doit énoncer le plan de l'étude.

II/- DOSSIER JURIDIQUE.

A - Renseignements Généraux sur l'Entreprise (entreprise nouvelle, modernisation ou extension d'entreprise).

1. Nom ou Raison Sociale
2. Objet
3. Activités éventuelles dans d'autres régions du pays ou à l'étranger
4. Statut Juridique
5. Composition du capital.

N.B. : Une copie du statut doit être jointe au dossier, ainsi que le certificat de libération du capital.

III/- DOSSIER TECHNIQUE

A - Aspect Commercial

1 - Etude de Marché.

a) Marché Actuel et Evolution

- Marché intérieur
- Marché extérieur, en particulier celui de la sous-région.

b) Etat de Concurrence sur le Marché

- Produits Identiques ou Similaires
- quantité
- qualité
- Prix
- Origine et provenance.

c) Marché Potentiel.

- Volume (y compris avec les possibilités d'exportation)
- Prix envisagés et leur structure
- Programme de production
- Commercialisation
- présentation du produit

- circuit commercial

B - Aspects Technique et Technologique

1- Technologie utilisée

- a) description
- b) type d'énergie consommée
- c) procédé de production
- d) origine et provenance
- e) partenaires techniques.

N.B. : Préciser si la technologie utilisée est couverte par un brevet ou si elle implique la signature d'un Contrat de Communication de savoir faire.

f) matières premières et matières consommables utilisées :

- quantité
- origine
- possibilité de substitution

IV/- DOSSIER FINANCIER

A- Renseignements généraux

1 - Investissements à réaliser

N.B. : En cas d'une extension ou d'une modernisation, préciser les investissements déjà réalisés et le tableau d'amortissement correspondant.

2 - Structure de financement

a) Capital Social

b) Emprunt à court, moyen et long terme.

N.B. : En cas de crédit fournisseur, préciser les montants et les conditions. Préciser également l'apport des actionnaires ou des associés. Cet apport doit être au moins égal au 1/3 du montant total des investissements y compris le fonds de roulement.

Préciser les conditions et les sources des emprunts.

B - Analyse Financière du Projet.

1 - Comptes d'exploitation prévisionnels

N.B. : 1) Préciser le détail de toutes les charges et de tous les produits, y compris le tableau d'amortissement estimé en francs courants.

2) Déterminer la capacité d'autofinancement.

2 -Tableau des Emplois-Ressources (Tableau de trésorerie prévisionnelle).

Dans ce tableau, faire ressortir les soldes annuels et les soldes cumulés.

3) Plan de financement prévisionnel

4) Détermination du TRI du projet (présenter le tableau)

5) Déterminer le taux de rentabilité des capitaux

6) Déterminer le seuil de rentabilité.

C - Incidences Economiques du Projet

1. Intérêt du Projet pour l'Economie Nationale

N.B. : Appuyer la rédaction des principaux ratios et indicateurs économiques tels le nombre d'emplois créés, Investissements/emplois, la valeur ajoutée de la 1ère année, celle de l'année de croisière.

- a) Effets directs obtenus du fait du projet ;
- b) Effets indirects obtenus du fait du projet.

V - CONCLUSION GENERALE

L'étude doit faire apparaître la nécessité pour le projet de bénéficier d'un régime du Code des Investissements et si possible la durée ;

N.B. : - Tous les calculs, toutes les prévisions doivent être établis sur au moins 5 ans.
 - Les calculs financiers doivent être faits sur la base de deux hypothèses :
 Régime de Droit Commun Fiscal et Régime de Code des Investissements souhaité par l'entreprise.

TABLEAU EMPLOIS RESSOURCES

	An 0	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
EMPLOIS						
Investissements acquisition d'actifs Immobilisés						
Charges à répartir sur plu-sieurs exercices						
Dividendes						
Réduction de Capitaux Propres						
Impôts BIC						
Variation du fonds de roulement						
Remboursement des Emprunts						
TOTAL EMPLOIS						
RESSOURCES						
Cessions d'immobilisations						
Capacité d'autofinancement						
Augmentation des capitaux propres						
Emprunts						
Récupération du besoin en fond de roulement						
Valeurs résiduelles						
Subventions d'équipement						

TOTAL RESSOURCES						
SOLDES						
SOLDES CUMULES						